

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°1818/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE Du 25/06/2019

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JUIN 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-cinq Juin 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Monsieur TRAORE BAKARY**, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, OHOUO JUDITH MARINA et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO**, Assesseurs ;

Affaire

**La société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire**

(SCPA KONAN-LOAN & ASSOCIES)

Contre

**1-La société SEA INVEST Côte d'Ivoire**

(Me Mohamed Lamine FAYE)

**2-La compagnie ORIENT TIGER GmbH & Co.KG**

**3-Monsieur USENKO Sergejs**

(SCPA PARIS-VILLAGE)

**4-La Société d'Exploitation Cotonnière Olam dite SECO**

Avec l'assistance de Maître **N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire**, SA avec Conseil d'Administration, au capital de 1.666.670.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Immeuble MACI 15, 01 BP 1841 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de Madame DAGO N'GUESSAN Rosalie épouse LOGON, son Directeur Général, demeurant au siège social susvisé ;

Laquelle a élu domicile à la SCPA KONAN-LOAN & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à Abidjan Cocody Deux-Plateaux Vallons, Cité Lemanina, lot 1827 bis, 01 BP 2641 Abidjan 01, Téléphone : 22 41 74 41/ 22 41 74 28, Fax : 22 41 74 28;

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare l'action de la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire irrecevable à l'égard de la compagnie ORIENT TIGER GmbH & Co.KG et de Monsieur USENKO Sergejs, Capitaine commandant le navire « ORIENT TIGER » pour cause de prescription ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à défendre soulevée la société SEA INVEST Côte d'Ivoire ;

Demanderesse d'une part ;

Et

**1-la société SEA INVEST Côte d'Ivoire**, SA avec Conseil d'Administration, au capital de 17.059.570.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan-Plateau, Avenue Delafosse, Immeuble Botreau Roussel, 7ème étage, 01 BP 2132 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, domicilié ès qualité au siège de ladite société ;

Laquelle a élu domicile au Cabinet de Maître Mohamed Lamine FAYE, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant au Plateau, Immeuble les Acacias 01 BP 265 Abidjan 01, Téléphone :

*21 01 2020  
Zur Ray*



Déclare recevable l'action de la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire à l'égard de la société SEA INVEST Côte d'Ivoire ;

Met hors de cause la Société d'exploitation Cotonnière Olam dite SECO ;

Déclare la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire mal fondée en son action dirigée contre la société SEA INVEST Côte d'Ivoire ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

(+225) 20 22 56 26/20 22 56 27, Fax : 20 22 56 29, E-mail : cabinet faye@aviso.ciou mefaye @cabinetfaye.com;

**2-La compagnie ORIENT TIGER GmbH & Co.KG**, en sa qualité d'armateur exploitant du navire « ORIENT TIGER », en son domicile élu chez son agent consignataire, la société SEA INVEST, SA avec Conseil d'Administration, au capital de 17.059.570.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan-Plateau, Avenue Delafosse, Immeuble Botreau Roussel, 7<sup>ème</sup> étage, 01 BP 2132 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, domicilié ès qualité au siège de ladite société ;

**3-Monsieur USENKO Sergejs**, Commandant, Capitaine du Navire ORIENT TIGER », tant à titre personnel qu'en qualité de représentant de l'armateur, en son domicile élu chez son agent consignataire, la société SEA INVEST, SA avec Conseil d'Administration, au capital de 17.059.570.000 F CFA, ayant son siège social à Abidjan-Plateau, Avenue Delafosse, Immeuble Botreau Roussel, 7<sup>ème</sup> étage, 01 BP 2132 Abidjan 01, prise en la personne de son représentant légal, domicilié ès qualité au siège de ladite société ;

Lesquels ont élu domicile à la SCPA PARIS-VILLAGE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant au Plateau, 01 BP 5796 Abidjan 01, Téléphone : (+225) 20 21 42 53, Fax : 20 21 14 38, E-mail : contact@pvavocats.com;

**4-La Société d'Exploitation Cotonnière Olam dite SECO, SA**, au capital 500.000.000 F CFA, ayant son siège social à Ouangolo, BP 129 Ferké, ayant un bureau de représentation à Abidjan, Boulevard de Vridi, Zone Portuaire, Téléphone : 21 21 89 89, prise en la personne de son représentant légal, domicilié ès qualité au siège de ladite société ;

Défendeurs d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 17/05/2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 21/05/2019 devant la 4<sup>ème</sup> chambre pour attribution ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°828/2019 du 05/06/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 11/06/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25/06/2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 08 Mai 2019, la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire a servi assignation à la société SEA INVEST Côte d'Ivoire, à la compagnie ORIENT TIGER GmbH & Co.KG, en sa qualité d'armateur, exploitant du navire « ORIENT TIGER », à Monsieur USENKO Sergejs, Capitaine commandant le navire « ORIENT TIGER » à titre personnel et en sa qualité de représentant de l'armateur et à la Société d'exploitation Cotonnière Olam dite SECO, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 17 Mai 2019 pour entendre :

- Dire qu'elle est subrogée dans les droits de la société SECO ;
- Condamner solidairement les défendeurs à lui payer la somme de 18.109.519 F CFA au titre du montant du sinistre ;

Au soutien de son action, la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire expose que la société SECO a confié le transport de sa marchandise constituée essentiellement d'engrais d'une quantité de 9.950 tonnes métriques en provenance du port JORF LASFAR (Maroc) à destination du Port d'Abidjan à la société ORIENT TIGER GmbH & Co.KG, armateur du navire « ORIENT TIGER » ;

Elle ajoute que la société SEA INVEST Côte d'Ivoire a agi en qualité de consignataire et d'acconier pour le compte du transporteur maritime conformément au connaissance établi entre les parties ;

Elle indique qu'au cours des opérations de déchargement des engrais effectuées de la période du 16 au 28 Mai 2017 au port d'Abidjan, la société OMEGA MARINE, expert maritime chargé de retracer les opérations journalières de déchargement effectuées sur le navire « ORIENT TIGER » a constaté un manquant de 117,400 tonnes d'engrais évalué à la somme de 18.109.519 F CFA ;

Elle précise qu'un état différentiel a été établi par la société SEA INVEST Côte d'Ivoire et contresigné par l'armateur, en la personne du capitaine du Navire « Orient Tiger » ;

Elle déclare qu'en tant qu'assureur de la société SECO, destinataire des engrais, elle a payé à celle-ci la somme de 18.109.519 F CFA au titre de la réparation du préjudice subi et celle-ci l'a subrogée dans ses droits contre les responsables du dommage ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation solidaire des défendeurs à lui payer la somme de 18.109.519 F CFA au titre de son recours subrogatoire ;

En réplique, la société SEA INVEST Côte d'Ivoire allègue l'irrecevabilité de l'action de la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire au motif qu'elle n'a pas la qualité à défendre en tant que consignataire et acconier ;

Elle explique qu'il ressort du connaissance que c'est la société SEA-INVEST Shipping Agency qui est le consignataire ;

Elle ajoute que cette société a un capital social et un compte contribuable différents des siens et que l'action de la demanderesse ne peut en conséquence être dirigée contre elle, n'ayant pas la qualité de consignataire encore moins d'acconier ;

Au fond, la société SEA INVEST Côte d'Ivoire soutient qu'elle n'est intervenue ni dans le stockage, ni dans la livraison de la marchandise ;

Elle déclare qu'en outre, le rapport d'expertise impute la responsabilité exclusive de la perte d'engrais au commandant du Navire « Orient Tiger » et à la compagnie ORIENT TIGER GmbH & Co.KG ;

Dès lors, soutient-elle, il convient de la mettre hors de cause ;

Répliquant à leur tour, la compagnie ORIENT TIGER GmbH & Co.KG et Monsieur USENKO Sergejs, Capitaine commandant le navire « ORIENT TIGER » allèguent l'irrecevabilité de l'action pour cause de prescription, au regard de l'article 3.6 de la convention de Bruxelles de 1924 ;

Ils déclarent qu'il résulte de ce texte que l'action en responsabilité du transporteur maritime se prescrit par un an à compter de la livraison de la marchandise, c'est à dire du jour de son débarquement du navire ;

Or, soutiennent-ils, la livraison ayant été effectuée le 16 Mai 2017, la demanderesse avait jusqu'au 16 Mai 2018 pour agir, de sorte que son action initiée le 08 Mai 2019 est irrecevable ;

Subsidiairement au fond, les défendeurs sollicitent la mise hors de cause de Monsieur USENKO Sergejs, Capitaine commandant le navire « ORIENT TIGER » au motif que sa responsabilité ne peut être recherchée que s'il a commis une faute personnelle, or aucune faute n'a pu lui être reprochée ;

Ils expliquent qu'en outre, Monsieur USENKO Sergejs, le Capitaine commandant le navire « ORIENT TIGER » n'a agi en l'espèce qu'en qualité de mandataire et que la compagnie ORIENT TIGER GmbH & Co.KG, le transporteur maritime et mandant, est partie à la présente procédure ;

Ils ajoutent que la responsabilité du mandant a été mise en cause par la demanderesse, de sorte qu'elle ne peut plus à la fois rechercher celle de son capitaine et son représentant ;

Dès lors, soutiennent-ils, il convient de mettre hors de cause Monsieur USENKO Sergejs, Capitaine commandant le navire « ORIENT TIGER » ;

Les défendeurs soutiennent que la responsabilité du manquant n'incombe pas au transporteur maritime puisqu'il résulte des constatations de l'expert qu'il est survenu au cours des opérations de déchargement de la marchandise réalisées par l'acconier manutentionnaire, la société SEA INVEST Côte d'Ivoire ;

Ils déclarent qu'en outre, le transporteur maritime a émis des réserves sur l'état différentiel établissant que les manquants litigieux se sont produits après les opérations de déchargement des marchandises assurées par la société SEA INVEST Côte d'Ivoire, acconier manutentionnaire, de sorte que la compagnie ORIENT TIGER GmbH & Co.KG doit être mise hors de cause ;

En réaction à ces écrits, la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire déclare que contrairement aux prétentions de la compagnie ORIENT TIGER GmbH & Co.KG, la prescription annale n'est applicable qu'aux actions directes entre les parties au contrat de transport maritime ;

Elle fait noter que selon le Protocole du 23 Février 1968 portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance signée à Bruxelles le 25 août 1924, les actions récursoires sont exclues du champ de la



prescription annale ;

Elle précise que son action étant une action récursoire, il ne saurait lui être opposée une prescription annale ;

Dès lors, fait-elle valoir, il y a lieu de rejeter la fin de non-recevoir alléguée par la compagnie ORIENT TIGER GmbH & Co.KG et déclarer son action recevable ;

Elle fait observer que son action est également recevable à l'égard de de la société SEA INVEST Côte d'Ivoire ;

Elle explique que suite au manquant constaté, celle-ci a reconnu sa participation en tant que manutentionnaire à travers différents échanges de courriers ;

Elle déclare que contrairement aux prétentions des défendeurs, Monsieur USENKO Sergejs, Capitaine commandant le navire « ORIENT TIGER », ne peut être mis hors de cause dans la mesure où le manquant constaté est la conséquence du non déchargement par le bateau des quantités manifestées ;

En effet, explique-t-elle, la marchandise est arrivée au port d'Abidjan le 29 Mars 2017 et c'est seulement du 16 au 28 Mai 2017 que se fera le déchargement après plusieurs refus du commandant du navire de procéder au déchargement ;

Dès lors, soutient-elle, la responsabilité personnelle du capitaine commandant le navire ne saurait être occultée ;

Elle indique que le contrat de transport étant une obligation de résultat, la compagnie ORIENT TIGER GmbH & Co.KG avait l'obligation de transporter et de livrer au destinataire des marchandises dans la quantité et les caractéristiques convenues suivant le connaissement ;

En l'espèce, fait-elle valoir, la marchandise qui lui a été confiée, a été l'objet de perte, de sorte qu'elle engage sa responsabilité et doit par conséquent être condamnée au paiement du montant de cette perte ;

Elle relève que la société SEA INVEST Côte d'Ivoire ne peut pas non plus être mise hors de cause, puisque le rapport d'expertise n'exclut nullement les vols qui ont été perpétrés pendant la période de stockage et de livraison, période d'intervention de la société SEA INVEST Côte d'Ivoire ;

Elle déclare qu'en tout état de cause, la responsabilité de la perte

étant imputable à chacune de ces parties, toutes ayant par leurs faits personnels, commis une faute ayant occasionnée ladite perte, elle est donc fondée à demander la condamnation solidaire des défenderesses à titre de réparation ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

Dans ses dernières écritures, la compagnie ORIENT TIGER GmbH & Co.KG déclare que contrairement aux prétentions de la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire, l'Etat de Côte d'Ivoire n'a pas ratifié le Protocole de Bruxelles du 23 FEVRIER 1968, de sorte que l'article 3 dudit Protocole relatif à l'exercice des actions récursoires ne peut recevoir application en la présente cause ;

Elle indique que par contre, la Convention de Bruxelles de 1924 a été ratifiée par la COTE D'IVOIRE de sorte que c'est elle qui s'applique jusqu'à ce jour, s'agissant de contentieux maritimes résultant de l'exécution du contrat de transport de marchandises transportées par voie de mer, sous connaissance comme c'est bien le cas en l'espèce ;

Ainsi, fait-elle valoir, il résulte de ce qui précède, qu'en l'espèce, seule la Convention de Bruxelles de 1924 est applicable, de sorte que l'action de la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire initiée à leur encontre est irrecevable pour cause de prescription ;

### **SUR CE**

### **EN LA FORME**

### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Les défendeurs ont conclu ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

### **SUR LE TAUX DU RESSORT**

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :  
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;  
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

En l'espèce, la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire

sollicite le paiement de la somme de 18.109.519 F CFA, montant inférieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

### SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La compagnie ORIENT TIGER GmbH & Co.KG et Monsieur USENKO Sergejs, Capitaine commandant le navire « ORIENT TIGER » allèguent l'irrecevabilité de l'action de la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire pour cause de prescription, d'une part ;

D'autre part, la société SEA INVEST Côte d'Ivoire allègue l'irrecevabilité de l'action de la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire à son égard au motif qu'elle n'a pas qualité à défendre ;

#### Sur la prescription

La compagnie ORIENT TIGER GmbH & Co.KG et Monsieur USENKO Sergejs, Capitaine commandant le navire « ORIENT TIGER » allèguent l'irrecevabilité de l'action de la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire pour prescription, en violation de l'article 3 de la convention de Bruxelles du 25 Août 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance ;

La société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire s'oppose à ce moyen de défense en soutenant que son action n'est pas prescrite au regard du Protocole du 23 Février 1968 portant modification de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance signée à Bruxelles le 25 août 1924 ;

Elle explique que selon ce protocole, les actions récursoires sont exclues du champ de la prescription annale ;

Elle fait valoir que son action étant une action récursoire, elle n'est pas soumise à une prescription annale, de sorte qu'elle est recevable ;

Toutefois, le Protocole du 23 Février 1968 invoqué n'ayant pas été ratifié par la Côte d'Ivoire, seule la Convention de Bruxelles de 1924 qui, elle a été ratifiée par la Côte d'Ivoire, est applicable ;

Aux termes de l'article 3 alinéa 6-4 de la convention internationale de Bruxelles du 25 Août 1924, « *En tout cas, le transporteur et le navire seront déchargés de toute responsabilité pour pertes ou dommages, à moins qu'une action ne soit intentée dans l'année de la délivrance des marchandises ou de la date à laquelle elles eussent dû être délivrées* » ;



A l'analyse de ce texte, il ressort que la prescription en matière de contrat de transport maritime est d'un an, le délai de prescription commençant à courir à partir de la date de la livraison ou, à défaut de livraison, de la date à laquelle la marchandise aurait dû être livrée ;

En l'espèce, il est établi que la marchandise de la société SECO a été débarquée le 16 Mai 2017 et celle-ci devait agir au plus tard le 16 Mai 2018 ;

Or, il est constant que la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire, subrogée dans les droits et actions de son assurée, la société SECO, a initié son action en paiement fondée sur la responsabilité du transporteur maritime, le 08 Mai 2019, soit plus d'un an après l'expiration du délai de prescription ;

Dès lors, la prescription est acquise, faute pour la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire d'avoir agi dans le délai d'un an prévu par la convention internationale de Bruxelles du 25 Août 1924 ;

Il y a donc lieu de déclarer irrecevable l'action de la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire à l'égard de la compagnie ORIENT TIGER GmbH & Co.KG et de Monsieur USENKO Sergejs, Capitaine commandant le navire « ORIENT TIGER » pour cause de prescription ;

#### Sur le défaut de qualité de consignataire et d'acconier

La société SEA INVEST Côte d'Ivoire allègue l'irrecevabilité de l'action de la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire, motif pris de ce qu'elle n'a pas la qualité à défendre en tant que consignataire ou acconier ;

Elle explique que le connaissement désigne comme consignataire une société qui est différente d'elle, et qu'en outre, elle n'a pas procédé au déchargement de la marchandise en tant qu'acconier ;

Toutefois, il résulte de l'état différentiel en date du 28 Mai 2017, établi entre la société SEA INVEST Côte d'Ivoire et le Capitaine commandant le navire « ORIENT TIGER » et produit au dossier par la demanderesse, que la société SEA INVEST Côte d'Ivoire est intervenue dans les opérations de transport maritime tant en qualité de consignataire, comme représentant du transporteur maritime, que d'acconier, puisqu'elle a participé aux opérations de déchargement ;

Dès lors, la société SEA INVEST Côte d'Ivoire a qualité à défendre dans la présente action ;

Il échet en conséquence de rejeter cette fin de non-recevoir comme mal fondée et de déclarer recevable l'action de la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire à l'encontre de la société SEA INVEST Côte d'Ivoire comme conforme aux conditions prescrites par la loi ;

### AU FOND

#### SUR LE BIEN-FONDE DE L'ACTION DE LA SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE

La société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire sollicite la condamnation de la société SEA INVEST Côte d'Ivoire et de la société SECO à lui payer la somme de 18.109.519 F CFA au titre de son recours subrogatoire ;

S'agissant de la société SECO, il y a lieu de la mettre hors de cause, son implication dans les faits en l'espèce n'étant pas justifiée par les pièces produites, de plus, elle est l'assurée de la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire qu'elle a régulièrement subrogée dans ses droits et actions ;

Par ailleurs, dans ses conclusions, la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire ne la met pas en cause ;

La société SEA INVEST Côte d'Ivoire s'oppose à l'action en paiement en déclarant que le rapport d'expertise impute la responsabilité exclusive de la perte d'engrais au commandant du Navire « Orient Tiger » et la compagnie ORIENT TIGER GmbH & Co.KG, de sorte qu'elle doit être mise hors de cause ;

En l'espèce, il résulte de l'état différentiel établi entre la société SEA INVEST Côte d'Ivoire et le Capitaine commandant le navire « ORIENT TIGER », que 117, 400 tonnes de marchandises ont été constatées manquantes à l'arrivée du navire ;

En outre, les experts du Cabinet d'expertise OMEGA MARINE qui ont examiné la marchandise dans les cales déclarent dans leur rapport que 117, 400 tonnes de marchandises n'avaient pas été débarquées ;

Il en résulte que cette perte est imputable à la compagnie ORIENT TIGER GmbH & Co.KG, le transporteur maritime ;

Il convient dès lors de mettre hors de cause la société SEA INVEST Côte d'Ivoire ;

Il échet en conséquence de dire que la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire est mal fondée en sa demande en

paiement de la somme de 18.109.519 F CFA et l'en débouter ;

### SUR LES DEPENS

La société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire succombe ;  
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare l'action de la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire irrecevable à l'égard de la compagnie ORIENT TIGER GmbH & Co.KG et de Monsieur USENKO Sergejs, Capitaine commandant le navire « ORIENT TIGER » pour cause de prescription ;

Rejette la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité à défendre soulevée la société SEA INVEST Côte d'Ivoire ;

Déclare recevable l'action de la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire à l'égard de la société SEA INVEST Côte d'Ivoire ;

Met hors de cause la Société d'exploitation Cotonnière Olam dite SECO ;

Déclare la société ATLANTIQUE ASSURANCES Côte d'Ivoire mal fondée en son action dirigée contre la société SEA INVEST Côte d'Ivoire ;

L'en déboute ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

N° 033 9768

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

08 OCT 2019

REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 74

N° 1545 Bord 559/ 48

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

1. ОБЩЕСТВЕННАЯ РАБОТА

2. ОБЩЕСТВЕННАЯ РАБОТА

3. ОБЩЕСТВЕННАЯ РАБОТА

4. ОБЩЕСТВЕННАЯ РАБОТА

5. ОБЩЕСТВЕННАЯ РАБОТА

6. ОБЩЕСТВЕННАЯ РАБОТА

7. ОБЩЕСТВЕННАЯ РАБОТА

8. ОБЩЕСТВЕННАЯ РАБОТА